



COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION

(tenue les 27 et 28 juin 2005)

Présidente: Mme Lolan Margaretha Eriksson (Finlande)

Vice-président: M. Volker Schöfisch (Allemagne)

Ouverture de la session

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document 92FUND/EXC.29/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

- 2.1 Le Comité exécutif a rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait, à sa session de mars 2005, décidé de constituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition de son Président pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres, et que la Commission de vérification des pouvoirs qu'elle avait constituée devrait examiner aussi les pouvoirs délivrés pour le Comité exécutif. Le Comité a également rappelé que l'Assemblée avait décidé que, si les sessions du Comité exécutif ne se tenaient pas en parallèle avec une session de l'Assemblée, comme c'était le cas lors de la session en question, le Comité établirait sa propre commission de vérification des pouvoirs, composée de trois membres par lui nommés sur proposition du Président. Il a été noté que l'Assemblée avait inséré à cette fin des dispositions dans le Règlement intérieur pertinent.
- 2.2 Conformément à l'article iv) du Règlement intérieur du Comité exécutif, les délégations de l'Allemagne, de l'Australie et de la République de Corée ont été nommées membres de la Commission de vérification des pouvoirs.
- 2.3 En réponse à la question de savoir si les membres de la Commission de vérification des pouvoirs siègeraient à tour de rôle à chaque session, l'Administrateur a déclaré qu'il incomberait à l'organe directeur pertinent d'en décider.
- 2.4 Une délégation a souligné qu'au moment d'élire les membres de la Commission de vérification des pouvoirs, l'Assemblée ou le Comité exécutif devrait s'efforcer d'assurer une répartition géographique des postes.

2.5 Les membres du Comité exécutif ci-après étaient présents à la session:

Algérie	Fédération de Russie	Portugal
Allemagne	Finlande	République de Corée
Australie	Italie	Royaume-Uni
Chine (Région administrative spéciale de Hong-Kong)	Japon	Uruguay
	Pays-Bas	

2.6 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des membres du Comité exécutif, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans le document 92FUND/EXC.29/2/1 que tous les membres du Comité exécutif susmentionnés à l'exception des délégations des Pays-Bas et de l'Uruguay avaient soumis des pouvoirs en bonne et due forme et que les pouvoirs de ces deux délégations avaient été acceptés à titre provisoire en attendant que certains défauts signalés dans le rapport soient corrigés^{<1>}.

2.7 Le Comité exécutif a souligné l'importance que revêt l'observation par les États des principes directeurs concernant les pouvoirs approuvés par l'Assemblée à sa session de mars 2005 tels qu'énoncés dans la circulaire 92FUND/Circ.49.

2.8 Les États Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Antigua-et-Barbuda	Ghana	Nigéria
Argentine	Grèce	Norvège
Bahamas	Îles Marshall	Panama
Belgique	Libéria	Pologne
Cameroun	Malaisie	Suède
Canada	Malte	Turquie
Espagne	Mexique	Vanuatu
France	Monaco	Venezuela

2.8 Les États non-membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Brésil	Iran (République islamique d')
-----------------	--------	--------------------------------

2.9 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire)
Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)
Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations internationales non gouvernementales:

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
International Group of P & I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

<1> Note de l'Administrateur: ces défauts dans les pouvoirs des deux délégations ont été supprimés peu après la session.

3 Sinistres dont le Fonds de 1992 a eu à connaître

3.1 Erika

3.1.1 Le Comité exécutif a pris note des nouveaux événements survenus dans le cadre du sinistre de l'*Erika* tels que décrits dans les documents 92FUND/EXC.29/3 et 92FUND/EXC.29/3/Add.1.

Montant d'indemnisation disponible

3.1.2 Le Comité a rappelé que le tribunal de commerce de Nantes avait fixé le montant de limitation applicable à l'*Erika* à FF84 247 733, soit €12 843 484 (£8,8 millions).

3.1.3 Il a également été rappelé que le montant d'indemnisation maximum disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (135 millions de DTS) avait été calculé par l'Administrateur sur les instructions du Comité exécutif à FF1 211 966 811, soit €184 763 149 (£127 millions), que le Comité exécutif avait approuvé ce calcul à ses sessions d'avril 2000 et d'octobre 2001 et qu'en octobre 2000 et en octobre 2001 l'Assemblée avait entériné la décision du Comité.

3.1.4 Le Comité a rappelé que TotalFinaElf s'était engagé à ne pas faire valoir de demandes d'indemnisation contre le Fonds de 1992 ou contre le fonds de limitation constitué par le propriétaire du navire ou son assureur au titre du coût des opérations concernant l'épave, le nettoyage du rivage et l'évacuation des déchets mazoutés ainsi que la campagne de promotion destinée à rétablir l'image de marque de la côte atlantique, dans la mesure où, du fait de la présentation de ces demandes, le montant total de toutes les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre dépasserait le montant d'indemnisation maximum disponible en vertu des Conventions de 1992.

3.1.5 Il a été rappelé que le Gouvernement français s'était engagé lui aussi à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur dans la mesure où, du fait de cette demande, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992 serait dépassé, mais que les demandes du Gouvernement français l'emporteraient sur toutes les demandes d'indemnisation de TotalFinaElf si des fonds restaient disponibles après que toutes les autres demandes auraient été intégralement réglées.

3.1.6 Il a été rappelé que le Comité exécutif avait autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements au titre de la demande de l'État français dans la mesure où il estimerait qu'il existait une marge suffisante entre le montant total d'indemnisation disponible et les sommes que le Fonds risquait de devoir payer au titre d'autres demandes (document 92FUND/EXC.22/14, paragraphe 3.4.11). Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait versé à l'État français deux paiements d'un montant total de €16 070 342 (£11 118 000).

3.1.7 En réponse à une question posée par la délégation d'observateurs français, l'Administrateur a déclaré qu'il poursuivait l'examen de la situation des demandes d'indemnisation afin de déterminer s'il existait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 d'effectuer d'autres paiements au Gouvernement français.

Bilan des demandes d'indemnisation

3.1.8 Le Comité a noté qu'au 31 mai 2005, 6 694 demandes d'indemnisation avaient été soumises pour un total de €206 millions (£142 millions) et que 94,8% des demandes avaient été évaluées.

3.1.9 Il a été noté que des indemnités avaient été versées au titre de 5 587 demandes pour un total de €99,3 millions (£68,3 millions), sur lequel la Steamship Mutual Underwriting Association

(Bermuda) Limited (Steamship Mutual) avait payé €12,8 millions (£8,8 millions) et le Fonds de 1992 €86,5 millions (£59,5 millions). Il a également été noté que 815 demandes, d'un montant total de €22,4 millions (£15,4 millions), avaient été rejetées.

Procédures judiciaires

- 3.1.10 Le Comité a rappelé qu'un certain nombre d'actions en justice pour indemnisation ont été engagées devant différentes juridictions en France.
- 3.1.11 Le Comité a noté que des demandes se chiffrant à €97 millions (£342 millions) avaient été déposées contre le fonds de limitation du propriétaire constitué par la Steamship Mutual et que cette somme englobait une demande, d'un montant de €90,5 millions (£131 millions), formée par l'État français et celle, d'un montant de €70 millions (£117 millions), présentée par TotalFinaElf. Il a cependant été noté que la plupart de ces demandes, autres que celles de l'État français et de TotalFinaElf, avaient fait l'objet d'un accord et qu'il semblait donc qu'elles doivent être retirées à l'égard du fonds de limitation dans la mesure où elles portaient sur le même préjudice ou dommage. Il a été rappelé que le Fonds de 1992 avait reçu officiellement du liquidateur du fonds de limitation les notifications des demandes formées contre ce fonds.
- 3.1.12 Le Comité a rappelé que 795 demandeurs avaient engagé des poursuites judiciaires contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. Il a été noté qu'au 31 mai 2005, des règlements à l'amiable avaient été conclus avec 412 de ces demandeurs et que 51 paludiers avaient retiré leurs actions en justice en faveur de trois autorités locales et régionales qui avaient effectué des paiements provisoires à ces demandeurs. Il a aussi été noté que les actions engagées par 318 demandeurs (dont 161 paludiers) étaient en instance. Il a en outre été noté que le montant total réclamé dans les actions en instance, hors les demandes de l'État français et de TotalFinaElf, était de €65 millions (£45 millions).
- 3.1.13 Le Comité a noté que le Fonds de 1992 poursuivrait les discussions avec les demandeurs dont les demandes n'étaient pas frappées de prescription et étaient recevables en principe afin de parvenir à des règlements à l'amiable.

Jugements rendus par des tribunaux contre le Fonds de 1992

- 3.1.14 Le Comité a pris note des informations figurant à la section 9 du document 92FUND/EXC.29/3 et à la section 1 du document 92FUND/EXC.29/3/Add.1 concernant les jugements rendus par divers tribunaux français sur les demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992, le propriétaire du navire et la Steamship Mutual.
- 3.1.15 En faisant le point des poursuites judiciaires, l'Administrateur a indiqué que 30 jugements au total avaient été rendus sur des demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992 devant divers tribunaux, la plupart ayant trait à des questions de recevabilité. Il a indiqué que ces jugements avaient été d'une manière générale très favorables au Fonds car les tribunaux avaient donné raison à ce dernier dans la plupart des cas où il avait rejeté des demandes comme n'étant pas recevables. Il a souligné que dans certains cas les tribunaux avaient appliqué les critères de recevabilité du Fonds, que dans d'autres ils ne les avaient pas appliqués mais en avaient tenu compte et que dans d'autres encore ils avaient estimé que les critères du Fonds n'étaient pas contraignants et qu'il convenait de se prononcer sur la recevabilité des demandes en appliquant le droit français, tout en aboutissant à la même conclusion que le Fonds lorsque celui-ci avait rejeté les demandes en appliquant la règle de droit qui impose un lien de causalité entre l'événement et le dommage. Il a fait référence à deux jugements de la cour d'appel de Rennes laquelle avait déclaré que les critères de recevabilité appliqués par le Fonds de 1992 ne liaient pas les tribunaux nationaux mais pouvait être une référence d'ordre indicatif pour le juge national. Il a d'autre part souligné que quelques jugements avaient porté sur le calcul des montants et que lorsque les tribunaux n'avaient pas été d'accord avec les évaluations du Fonds, celui-ci n'avait fait appel que si les montants octroyés par le tribunal étaient notablement différents ou semblaient arbitraires.

- 3.1.16 Dans les discussions qui s'en sont suivies il a été fait mention du jugement rendu par le tribunal civil de Paris qui s'est déclaré d'accord avec le Fonds de 1992 pour rejeter une demande formée par une organisation de protection des oiseaux au motif que cette organisation ayant reçu des sommes importantes de l'État français, de TotalFinaElf et de donateurs privés, elle n'avait pas prouvé qu'elle avait subi une perte pour laquelle elle n'avait pas été dédommée.
- 3.1.17 En réponse à une question sur la politique appliquée par le Fonds de 1992 en ce qui concernait les demandes formées par des organismes ayant reçu des fonds de donateurs privés, l'Administrateur a fait savoir que lorsque ces fonds avaient été reçus spécifiquement au titre du sinistre, par exemple pour rembourser le coût des moyens mis en œuvre pour nettoyer et réhabiliter la faune et la flore mazoutées, le Fonds a soustrait tout montant qui avait été reçu sous forme de donations au titre de dépenses recevables.
- 3.1.18 Une délégation a noté que le Fonds de 1992 avait eu gain de cause dans des actions en justice en France mais s'est déclarée préoccupée par la manière dont des sinistres importants seraient gérés dans les États Membres qui ne disposaient pas de l'infrastructure nécessaire et des mesures que le Fonds avait prises pour aider ces États. L'Administrateur a souligné qu'il ne s'agissait pas seulement d'États manquant d'infrastructure, mais également d'autres États qui n'avaient jamais connu un sinistre important dû à la pollution par les hydrocarbures, qui seraient susceptibles de relever du programme de sensibilisation. L'Administrateur a renvoyé à un certain nombre d'initiatives prises par le Secrétariat, notamment la production du Manuel révisé des demandes d'indemnisation ou la participation à des conférences et à des ateliers nationaux et régionaux portant sur les interventions contre la pollution et les questions de responsabilité et d'indemnisation. Il a également évoqué l'atelier sur les demandes types que le secrétariat avait récemment mis sur pied à l'intention de demandeurs potentiels dans les secteurs de la lutte contre la pollution, de la pêche et du tourisme. Il a indiqué que le Secrétariat avait organisé ce type d'ateliers en Inde, en Indonésie et tout dernièrement en Malaisie.

3.2 Prestige

- 3.2.1 Le Comité exécutif a pris note des informations concernant le sinistre du *Prestige* contenues dans le document 92FUND/EXC.29/4.

DEMANDES D'INDEMNISATION

- 3.2.2 Le Comité a rappelé qu'un grand nombre de demandes d'indemnisation étant attendues, après avoir consulté les autorités espagnoles et françaises, l'assureur du propriétaire du navire, la London Steamship Owners Mutual Insurance Association (London Club) et le Fonds de 1992 avaient ouvert un Bureau des demandes d'indemnisation à La Corogne (Espagne) et un autre à Bordeaux (France).

Espagne

- 3.2.3 Le Comité a noté qu'au 27 juin 2005 le Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne avait reçu 730 demandes d'indemnisation pour un montant total de €31,5 millions (£571 millions) dont une demande, d'un montant de €32 millions (£91 millions), émanant d'un groupe de 58 associations de Galice, des Asturies et de la Cantabrie qui représentaient 13 600 pêcheurs et ramasseurs de coquillages, et cinq émanant du Gouvernement espagnol. Il a été noté qu'une cinquième demande soumise par le Gouvernement espagnol pour un montant de €7,7 millions (£60 millions) correspondait aux indemnités que celui-ci avait versées aux victimes dans les secteurs de la pêche et de la mariculture. Le Comité a noté que cette demande ainsi que les amendements ultérieurs apportés aux autres demandes, avaient porté le total du montant réclamé par le Gouvernement espagnol à €67 millions (£458 millions).
- 3.2.4 Il a été rappelé que les demandes du Gouvernement espagnol portaient sur les dépenses engagées au titre des opérations de nettoyage en mer et à terre, de l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, des indemnités versées aux pêcheurs et aux ramasseurs de

coquillages, de l'allégement fiscal accordé aux entreprises touchées par le déversement, des frais administratifs et des frais afférents aux campagnes de publicité.

- 3.2.5 Il a été rappelé que la première demande reçue du Gouvernement espagnol avait été provisoirement évaluée par l'Administrateur à €107 millions (£73 millions) et qu'un versement de €16 050 000 (£11,1 millions), correspondant à 15% du montant évalué, avait été effectué en décembre 2003. Il a aussi été rappelé que l'Administrateur avait procédé à une évaluation générale du total des dommages recevables en Espagne qu'il avait estimé à €303 millions (£206 millions) et que, comme l'Assemblée l'y avait autorisé, il avait également procédé en décembre 2003 à un autre versement de €41 505 000 (£28,8 millions) contre une garantie bancaire apportée par une banque espagnole, ce qui a fait passer le montant total des versements effectués par le Fonds de 1992 au Gouvernement espagnol à €7 555 000 (£39,9 millions).
- 3.2.6 Le Comité a noté que depuis décembre 2003 plusieurs réunions s'étaient tenues avec des représentants du Gouvernement espagnol et qu'un important complément d'information avait été fourni à l'appui des demandes de ce dernier. Il a également été relevé que la coopération avec les représentants du Gouvernement espagnol se maintenait, que des progrès avaient été réalisés dans l'évaluation des demandes soumises par ce gouvernement et que les documents supplémentaires fournis par le Gouvernement espagnol étaient en cours d'analyse.
- 3.2.7 Le Comité a noté que sur les 725 autres demandes soumises, 60% avaient été évaluées et que d'autres pièces justificatives avaient été sollicitées pour les demandes restantes. Il a été noté que 348 de ces autres demandes, d'un montant de €6,2 millions (£11 millions), avaient été approuvées à hauteur de €1,9 million (£1,3 million) et que des versements provisoires d'un total de €8 065 (£40 000) avaient été effectués correspondant à 15% des montants évalués pour 60 des demandes approuvées. Il a été noté que les versements provisoires avaient été calculés en déduisant les indemnités versées aux demandeurs par le Gouvernement espagnol. Il a été également noté que le reste des demandes approuvées attendait une réponse des demandeurs ou était en cours de réexamen en cas de désaccord des demandeurs sur le montant évalué. Il a aussi été noté que 104 demandes d'un montant de €4,1 millions (£2,8 millions) avaient été rejetées, la plupart parce que les demandeurs n'avaient pas démontré qu'une perte avait été subie.
- 3.2.8 Il a été rappelé qu'à la session de mai 2004 du Comité exécutif, la délégation espagnole avait déclaré que 67 municipalités avaient demandé des indemnités d'un total de €37,6 millions (£25,8 millions), que les quatre régions autonomes touchées avaient évalué les dommages qu'elles avaient subis à €150 millions (£103 millions) et qu'une approbation des montants réclamés était attendue de l'État avant que des paiements soient faits à ces pouvoirs publics. Le Comité a noté qu'en mai 2005, 52 municipalités de Galice avaient signé des accords avec le Gouvernement espagnol, que trois autres devraient signer des accords sous peu et que 20 municipalités des Asturies avaient accepté des propositions faites par le Gouvernement espagnol. Il a été noté que le Fonds de 1992 n'avait reçu aucune demande des villes ou régions autonomes et que le Gouvernement espagnol n'avait pas encore soumis de demandes subrogées concernant les indemnités versées aux municipalités.

France

- 3.2.9 Le Comité a noté qu'au 31 mai 2005, 396 demandes d'indemnisation d'un montant total de €95 millions (£65 millions) avaient été reçues par le Bureau des demandes d'indemnisation de Bordeaux dont 66% avaient été évaluées. Il a été noté que l'on ne disposait pas de pièces justificatives suffisantes à l'appui de bon nombre des demandes restantes et que les demandeurs avaient été invités à les fournir. Il a été noté que 219 demandes pour un montant de €4,5 millions (£3,1 millions) avaient été approuvées et que des paiements provisoires d'un montant total de €243 730 (£166 000) avaient été effectués à hauteur de 15% des montants estimés au titre de 79 des demandes approuvées. Le Comité a noté que les demandes restantes approuvées étaient dans l'attente d'une réponse de la part des demandeurs ou étaient réexaminées à la suite du désaccord des demandeurs au sujet du montant estimé. Il a été relevé

que 43 demandes avaient été rejetées, la plupart d'entre elles du fait que le demandeur n'avait pas démontré qu'il avait subi une perte.

- 3.2.10 Le Comité a noté que les experts engagés par London Club et par le Fonds de 1992 avaient examiné les demandes d'un montant total de €1,04 million (£715 000) déposées par 117 ostréiculteurs du Bassin d'Arcachon, près de Bordeaux au titre des pertes qu'ils auraient subies par suite de la résistance du marché due à la pollution. Il a été noté que 94 de ces demandes d'un montant total de €701 934 (£483 000) avaient été évaluées à €206 866 (£142 000), que des paiements d'un total de €15 170 (£10 400) avaient été effectués au titre de 26 de ces demandes à hauteur de 15 % des montants évalués et que les experts nommés par le London Club et par le Fonds de 1992 étaient en train d'examiner les 23 demandes restantes.
- 3.2.11 Il a été noté que 93 des 158 demandes déposées dans le secteur du tourisme pour un montant total de €17,3 millions (£11,9 millions) avaient été évaluées à un total de €5 millions (£3,4 millions), que 78 demandes ont été approuvées pour un montant de €3,5 millions (£2,4 millions) et que des paiements provisoires d'un montant total de €206 280 (£142 000) ont été effectués à hauteur de 15% des montants évalués au titre de 36 demandes.
- 3.2.12 Le Comité a noté que les experts nommés par le Fonds de 1992 et le London Club étaient en train d'évaluer une demande soumise par l'État français en mai 2004 pour un montant de €67,5 millions (£46,4 millions) au titre des dépenses encourues pour le nettoyage et les mesures de sauvegarde. Il a été noté qu'en octobre 2004 les représentants et les experts du Fonds avaient rencontré des représentants du Gouvernement français pour discuter du processus d'évaluation et des renseignements supplémentaires requis aux fins de l'évaluation. Il a été noté également qu'une demande officielle d'informations complémentaires avait été adressée au Gouvernement français.
- 3.2.13 Le Comité a noté que 32 demandes supplémentaires, d'un total de €6,4 millions (£4,4 millions), avaient été soumises par les autorités locales au titre du coût des opérations de nettoyage, que 13 de ces demandes avaient été évaluées à €84 054 (£669 000), neuf ayant été approuvées pour un montant de €83 162 (£470 000), et que des paiements provisoires d'un total de €8 516 (£5 800) avaient été effectués au titre de quatre demandes à hauteur de 15% des montants évalués.

Portugal

- 3.2.14 Le Comité a rappelé qu'en décembre 2003, le Gouvernement portugais avait présenté une demande de €3,3 millions (£2,3 millions) au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde. Il a été rappelé qu'une réunion avait eu lieu en juillet 2004 entre les représentants du Fonds de 1992 et les administrations publiques concernées et qu'en février 2005, le Gouvernement portugais avait fourni au Fonds de 1992 des pièces complémentaires à l'appui de sa demande. Il a été rappelé que parmi ces pièces complémentaires figurait une demande supplémentaire d'un montant de €1 million (£680 000), toujours au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde. Le Comité a noté que les pièces fournies étaient actuellement examinées par les experts engagés par le London Club et le Fonds de 1992.

Paiements effectués et autre aide financière apportée par les autorités espagnoles

- 3.2.15 Il a été rappelé que le Gouvernement espagnol et les autorités régionales avaient indemnisé à hauteur de €40 (£28) par jour toutes les personnes directement touchées par les interdictions de pêche, au nombre desquelles figuraient des ramasseurs de coquillages, des pêcheurs côtiers, ainsi que des personnes dont le travail à terre est fortement tributaire de la pêche, désormais interdite, par exemple les poissonniers, les réparateurs de filets de pêche et les employés des coopératives de pêche, des criées ou des fabriques de glace. Certains de ces paiements ont été intégrés dans les demandes subrogées des autorités espagnoles en vertu de l'article 9.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

- 3.2.16 Il a également été rappelé que le Gouvernement espagnol avait fourni une aide à d'autres particuliers et entreprises touchés par le déversement d'hydrocarbures, sous forme de prêts, d'abattements fiscaux et de dispenses des cotisations dues à la sécurité sociale.
- 3.2.17 Le Comité a rappelé qu'en juin 2003, le Gouvernement espagnol avait adopté une législation sous la forme d'un décret-loi royal ouvrant un crédit de €160 millions (£110 millions) destiné à dédommager intégralement les victimes de la pollution et que le décret prévoyait que l'évaluation des demandes d'indemnisation serait effectuée selon les critères retenus pour l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a également été rappelé qu'en juillet 2004 un autre décret royal avait porté le fonds d'indemnisation disponible à €249,5 millions (£172 millions) et que par ailleurs la période pendant laquelle les personnes concernées des secteurs de la pêche, du ramassage des coquillages et de la culture pouvaient présenter des demandes au titre de pertes subies par suite directe du sinistre avait été étendue jusqu'en 2004 inclus.
- 3.2.18 Il a été rappelé qu'à la session de février 2004 du Comité exécutif, la délégation espagnole avait informé le Comité que le Gouvernement espagnol avait reçu près de 29 000 demandes d'indemnisation de la part de victimes du sinistre du *Prestige* souhaitant utiliser le mécanisme de paiement prévu par le premier décret-loi royal. Il a également été rappelé qu'environ 22 800 de ces demandes se rapportaient aux groupes de personnes travaillant dans le secteur de la pêche et qu'elles seraient évaluées selon une formule ou un barème et que quelque 5 000 demandes formulées par d'autres groupes feraient l'objet d'une estimation au cas par cas. Le Comité a noté qu'en mai 2005 le Gouvernement espagnol avait informé le Fonds de 1992 que des accords avaient été conclus avec quelque 19 500 travailleurs du secteur de la pêche et que quelque €87,7 millions (£60 millions) leur avaient été versés au total en vertu des décrets royaux.
- 3.2.19 Le Comité a rappelé que le Fonds de 1992 avait été informé par le Gouvernement espagnol en 2004 que les demandes formées en vertu des décrets feraient l'objet d'une évaluation au cas par cas par le Consorcio de Compensación de Seguros (le Consorcio), groupement d'assurances dépendant de l'État qui a été créé pour verser des indemnités au titre des dommages qui normalement ne sont pas couverts par les polices d'assurance commerciale. Il est noté qu'au 31 mai 2005, le Consorcio avait reçu 971 demandes pour un total de €229,9 millions (£158 millions) concernant quelque 3 700 personnes.
- 3.2.20 Il a été noté que les décrets-lois royaux prévoyant que l'évaluation des demandes doit être effectuée selon les critères retenus pour l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, des réunions avaient eu lieu entre des représentants du Consorcio et du Fonds de 1992 respectivement, pour débattre des critères en question.
- 3.2.21 Le Comité a noté que le Consorcio avait demandé l'aide des experts désignés par le London Club et le Fonds de 1992 pour évaluer 190 de ces demandes. Il a aussi été noté que bon nombre des demandes qui avaient été transmises à ces experts ne s'appuyaient pas sur des preuves suffisantes pour établir la perte faisant l'objet de la demande et que le Consorcio avait sollicité des demandeurs un complément de preuves et d'informations. Il a également été noté que les experts du Consorcio et les experts désignés par le London Club et le Fonds de 1992 avaient fait une évaluation commune de 13 demandes, qui a été approuvée par le Fonds de 1992 et le London Club pour neuf d'entre elles. Le Comité a noté que 66 demandes pour lesquelles le Consorcio avait sollicité une aide avaient également été soumises directement au Bureau des demandes d'indemnisation et avaient été approuvées par le London Club et le Fonds de 1992. Le Comité a également relevé que des détails sur 65 de ces évaluations avaient été fournis, avec l'autorisation des demandeurs, au Consorcio. Il a été noté que d'autres évaluations étaient en cours.
- 3.2.22 La délégation d'observateurs espagnols a déclaré qu'un groupe d'experts nommé par le Gouvernement espagnol collaborait étroitement avec les experts du Fonds de 1992 en

fournissant les renseignements demandés par le Fonds sur les opérations de nettoyage du littoral et en mer et que les travaux progressaient. Cette délégation a également déclaré que la dernière demande soumise par le Gouvernement espagnol pour un montant de €87,7 millions (£60 millions) correspondait aux paiements effectués aux victimes des secteurs de la pêche et de la mariculture qui avaient subrogé leurs droits au Gouvernement. La délégation a informé le Comité que le Gouvernement espagnol soumettrait des demandes pour les dépenses encourues par les régions autonomes et les municipalités qui avaient été payées par le Gouvernement et pour les dépenses encourues pour l'enlèvement des résidus mazoutés. Cette délégation a déclaré qu'elle escomptait soumettre ces demandes ainsi que les demandes évaluées par le Consorcio d'ici la fin de 2005 ou au début de 2006.

Paiements effectués et autre aide financière apportée par les autorités françaises

- 3.2.23 Le Comité a rappelé que le Gouvernement français avait mis en place un mécanisme pour effectuer des paiements, en sus des montants versés par le Fonds de 1992, aux demandeurs des secteurs de la pêche de poissons et de coquillages qui avaient présenté une demande dans ce sens avant le 13 décembre 2004 et que le Gouvernement subrogerait les droits que les demandeurs avaient fait valoir contre le London Club et le Fonds de 1992 jusqu'à hauteur des montants versés.
- 3.2.24 Il a été rappelé que le Gouvernement avait créé une commission pour administrer ce mécanisme et décider du montant à verser à chaque demandeur. Il a également été rappelé que cette commission avait décidé qu'en ce qui concerne les demandes dont le montant avait fait l'objet d'un accord entre le demandeur d'une part et le London Club et le Fonds de 1992 d'autre part, elle verserait 85% du montant convenu et qu'en l'absence d'accord sur le montant, c'est la commission qui fixerait les pertes et le montant à verser.
- 3.2.25 Il a été noté qu'en janvier 2005 des indemnités avaient été versées à 175 demandeurs pour un total de €1 153 621 (£793 000).

Montant d'indemnisation disponible

- 3.2.26 Le Comité a rappelé que le montant de limitation applicable au *Prestige*, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, était approximativement de €2 777 986 (£15,7 millions) et que le 28 mai 2003, le propriétaire du navire avait déposé ce montant auprès du tribunal pénal de Corcubión (Espagne) pour constituer le fonds de limitation.
- 3.2.27 Il est rappelé que le montant maximum d'indemnisation disponible en vertu des Conventions de 1992 pour le sinistre en question, soit 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS), correspondait à €1 715 207 03 (£118 millions), y compris la somme effectivement versée par le propriétaire du navire et son assureur (article 4.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds).

ACTIONS EN JUSTICE

Espagne

- 3.2.28 Le Comité a noté que quelque 200 demandeurs s'étaient associés à la procédure judiciaire engagée devant le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) et que 208 d'entre eux avaient présenté leurs demandes directement au London Club et au Fonds de 1992 par l'intermédiaire du Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne. Il a été noté qu'aucune précision sur les préjudices subis n'avait été communiquée au tribunal. Il a également été relevé que l'on s'attendait à ce que les demandeurs qui avaient passé un accord de règlement avec le Gouvernement espagnol en vertu des décrets royaux retirent leurs demandes de la procédure.
- 3.2.29 Le Comité a noté que le 22 juin 2005, l'Administrateur avait été informé par l'avocat espagnol du Fonds de 1992 d'une décision prise en mai 2005 par le tribunal pénal (dans le cadre de son

enquête sur la cause du sinistre et les responsabilités potentielles), à la suite d'une demande du procureur, déclarant que le propriétaire du navire pourrait être tenu pour directement responsable des dommages causés par le sinistre. Il a été noté que le tribunal, tenant compte du fait que le Gouvernement espagnol avait versé des indemnités aux victimes du sinistre pour un montant de €87 774 614,59 (£60,5 millions), avait ordonné au propriétaire du navire de fournir au tribunal une garantie de ce montant en plus du fonds de limitation applicable au *Prestige* que le propriétaire avait déposé auprès du tribunal de limitation.

- 3.2.30 Le Comité a également noté que dans sa décision, le tribunal avait soutenu que, en droit espagnol, toute personne qui avait encouru une responsabilité pénale encourait également une responsabilité civile pour les dommages nés de l'acte criminel. Le Comité a également noté que dans sa décision, le tribunal avait déclaré que le capitaine du *Prestige*, qui avait le contrôle du navire et l'avait commandé, pourrait être passible d'une responsabilité pénale découlant de l'événement et que le propriétaire du navire pourrait être directement responsable des dommages causés. Il a également été noté qu'une fois l'enquête achevée, le dossier du tribunal serait transféré à un juge du tribunal pénal chargé de prononcer un jugement sur la responsabilité pénale et civile découlant du sinistre.
- 3.2.31 L'Administrateur a déclaré que le juge d'instruction criminelle avait semblé fonder sa décision sur le droit pénal espagnol sans tenir compte des dispositions pertinentes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile qui faisait partie du droit espagnol. Il a souligné que l'article III.4 de ladite convention interdisait de former des demandes d'indemnisation contre le propriétaire du navire autrement que conformément à la Convention et qu'il n'était pas possible (sauf dans certaines circonstances prévues dans la Convention) de présenter, en invoquant la Convention ou un autre texte, des demandes au titre de dommages par pollution contre les membres d'équipage, l'affréteur, l'armateur ou armateur-gérant du navire. À son avis, la décision du tribunal ne respectait pas ces dispositions. Il a déclaré que le Fonds n'était pas partie à cette procédure et ne pouvait faire appel de la décision.
- 3.2.32 La délégation espagnole a reconnu que les tribunaux espagnols devraient respecter les Conventions de 1992 puisque celles-ci font partie du droit national espagnol. Il a été indiqué que le droit espagnol permettait aux parties de faire appel de la décision du tribunal visée au paragraphe 3.2.29. La délégation a également déclaré que le Gouvernement espagnol avait l'intention de soumettre des écritures rappelant à la cour d'appel qu'elle est tenue d'appliquer les conventions internationales comme étant des éléments du droit espagnol.
- 3.2.33 Plusieurs délégations se sont déclarées très préoccupées par le fait qu'en appliquant le droit pénal national, le tribunal empêchait en fait la réalisation d'un des principaux éléments du régime établi par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds, à savoir la canalisation vers le propriétaire du navire de la responsabilité civile au titre de dommages dus à la pollution. Il a été déclaré qu'il était important pour le régime d'indemnisation que les tribunaux, dans tous les États Membres, appliquent les Conventions de 1992 de manière uniforme et correcte.
- 3.2.34 Une délégation a demandé si le Secrétariat pourrait prendre des dispositions pour veiller à ce que les tribunaux nationaux appliquent les Conventions de 1992 au lieu du droit national. L'Administrateur a déclaré que cela était difficile car en vertu des Conventions de 1992, les jugements rendus par des tribunaux nationaux étaient contraignants. Il a ajouté que, même si l'on pouvait soutenir que le Fonds de 1992 n'était pas directement affecté par des décisions qui allaient à l'encontre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les organes directeurs avaient à plusieurs reprises souscrit à la position adoptée par l'Administrateur selon laquelle le Fonds de 1992 devrait s'efforcer d'obtenir l'application voulue des deux Conventions de 1992.
- 3.2.35 Le Comité a rappelé qu'à sa session d'octobre 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait chargé l'Administrateur d'écrire à tous les États Membres pour leur demander si les Conventions de 1992 étaient bien appliquées dans leur droit national (documents 92FUND/A.9/31, paragraphe 33.3.2). L'Administrateur a déclaré que bien qu'il ait écrit à tous les États Membres,

à ce jour, il y avait eu peu de réponse. Le Comité a demandé instamment à tous les États qui n'avaient pas répondu à la demande d'information de l'Administrateur de le faire dans les meilleurs délais.

France

- 3.2.36 Le Comité a rappelé qu'à la demande d'un certain nombre de communes, le tribunal administratif de Bordeaux avait désigné des experts pour déterminer l'étendue de la pollution en différents points de la zone polluée.

États-Unis

- 3.2.37 Le Comité a rappelé que l'État espagnol avait engagé une action en justice contre l'American Bureau of Shipping (ABS), la société de classification du *Prestige*, devant le tribunal fédéral de première instance de New York pour demander une indemnisation au titre de tous les dommages causés par le sinistre, dommages que l'on estimait devoir dépasser US\$700 millions (£390 millions). Il a été rappelé que l'État espagnol avait notamment soutenu que l'ABS avait fait preuve de négligence dans l'inspection du *Prestige* et n'avait pas décelé de corrosion, de déformation permanente, de matériaux défectueux et de fatigue dans le navire et avait fait preuve de négligence en accordant la classification. Il a aussi été rappelé que l'ABS avait réfuté l'accusation de l'État espagnol et avait lui-même engagé une action contre ce dernier en soutenant que si l'État avait subi des dommages, c'était en totalité ou en partie du fait de sa propre négligence. Il a en outre été rappelé que l'ABS avait présenté une demande reconventionnelle demandant que l'État espagnol se voie ordonner de dédommager l'ABS de tout montant que ce dernier serait obligé de verser en exécution d'un quelconque jugement prononcé à son encontre dans le cadre du sinistre du *Prestige*.
- 3.2.38 Il a été rappelé que le tribunal de New York avait rejeté la demande reconventionnelle présentée par l'ABS au motif que l'État espagnol avait droit à l'immunité absolue mais que l'ABS tentait d'obtenir le réexamen de sa demande par le tribunal ou l'autorisation de faire appel.
- 3.2.39 Le Comité a rappelé que les autorités régionales du Pays basque (Espagne) avaient engagé une action en justice contre l'ABS devant le tribunal fédéral de première instance de Houston, au Texas, réclamant des indemnités au titre des frais de nettoyage et des sommes versées à des particuliers et des entreprises pour un montant de US\$50 millions (£28 millions) en soutenant, entre autres, que l'ABS n'avait pas inspecté convenablement le *Prestige* alors qu'il était tenu de le faire, et avait déclaré que ce navire était en état de naviguer, ce qui n'était pas le cas. Il a également été rappelé que cette action en justice avait été renvoyée au tribunal fédéral de première instance de New York qui traitait de la demande présentée par l'État espagnol visée ci-dessus.

Action récursoire engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS

- 3.2.40 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2004, le Comité exécutif avait décidé que le Fonds de 1992 ne devrait pas engager d'action récursoire contre l'American Bureau of Shipping (ABS) aux États-Unis et avait différé toute action récursoire contre l'ABS en Espagne jusqu'à ce que d'autres détails soient connus sur la cause du sinistre du *Prestige*. Il a aussi été rappelé que le Comité avait expressément déclaré qu'il prenait cette décision sans préjudice de la position du Fonds concernant les actions en justice contre d'autres parties (document 92FUND/EXC.26/11, paragraphes 3.7.42 à 3.7.72).
- 3.2.41 Il a également été rappelé que l'Administrateur avait été chargé de suivre la procédure en cours aux États-Unis, de se tenir informé des enquêtes en cours sur la cause du sinistre et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts du Fonds de 1992 dans toute juridiction pertinente (document 92FUND/EXC.26/11, paragraphe 3.7.71).

- 3.2.42 Le Comité exécutif a renouvelé les instructions données à l'Administrateur telles qu'indiquées au paragraphe 3.2.41.

NIVEAU DES PAIEMENTS

- 3.2.43 Il a été rappelé qu'à sa session de mai 2003, le Comité exécutif avait décidé que les paiements du Fonds de 1992 devaient, pour le moment, être limités à 15% du préjudice ou du dommage effectivement subi par les différents demandeurs, tel qu'évalué par les experts engagés par le Fonds de 1992 et le London Club. Il a également été rappelé à ses sessions d'octobre 2003, de février 2004, de mai 2004, d'octobre 2004 et de mars 2005 que le Comité exécutif avait décidé que compte tenu de l'incertitude qui continuait de régner quant au niveau des demandes recevables, le niveau des paiements devait être maintenu à 15% (documents 92FUND/EXC.22/14, paragraphe 3.7.24, 92FUND/EXC.24/8, paragraphe 3.4.43, 92FUND/EXC.25/6, paragraphe 3.2.26, 92FUND/EXC.26/11, paragraphe 3.7.30 et 92FUND/EXC.28/8, paragraphe 3.4.34).
- 3.2.44 Il a également été rappelé qu'à la session de mars 2005, la délégation française avait demandé à l'Administrateur d'affiner avant juin 2005 l'évaluation qu'il avait faite des pertes totales nées du sinistre du *Prestige* afin de permettre au Comité exécutif de décider si le niveau des paiements pouvait être relevé ou non.
- 3.2.45 L'Administrateur a déclaré que bien que plus de deux ans et demi se soient écoulés depuis le sinistre, il était néanmoins très difficile d'estimer l'impact global de la pollution. Il a également déclaré que l'évaluation des demandes correspondant à la plus grosse partie des dommages en était encore à un stade précoce étant donné le volume de la documentation en jeu et qu'un complément de documentation était nécessaire pour un grand nombre de demandes. Il a signalé qu'en outre, quelque 2 020 demandes présentées dans le cadre de la procédure engagée devant le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) n'avaient pas été présentées au Fonds de 1992 bien que l'on s'attende à ce que la plupart d'entre elles soient retirées, le Gouvernement espagnol ayant dédommagé les demandeurs. Il a ajouté que d'autres demandes pourraient également être présentées avant l'expiration du délai de trois ans.
- 3.2.46 Malgré ces facteurs qui rendent toute estimation très incertaine, l'Administrateur a considéré que la meilleure estimation à laquelle il pouvait procéder à ce stade du montant total des demandes recevables pour des dommages dus à la pollution dans les trois États concernés était la suivante:

État	Minimum	Maximum
Espagne	€25 millions	€50 millions
France	€0 millions	€5 millions
Portugal	€2,6 millions	€3,5 millions
Total	€77,6 millions	€738,5 millions

- 3.2.47 Le Comité a noté que dans le cas de l'Espagne, le coût de l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave n'était pas inclus dans l'estimation minimale du montant total des demandes recevables mais l'était dans l'estimation maximale.
- 3.2.48 Le Comité a néanmoins relevé que, sur la base des chiffres présentés par les gouvernements des trois États touchés par le sinistre, le total des demandes potentielles pouvait atteindre quelque € 050 millions (£720 millions).

- 3.2.49 Il a été rappelé que les organes directeurs des FIPOL avaient adopté une position selon laquelle le niveau des paiements devait être déterminé compte tenu des demandes qui risquaient d'être formées contre le Fonds de 1992 et non pas sur la base de l'évaluation des demandes par le Fonds.
- 3.2.50 Le Comité a décidé, sur la base des chiffres présentés par les trois gouvernements concernés et compte tenu de l'incertitude qui continuait de régner quant au niveau des demandes recevables, de maintenir le niveau des paiements au taux actuel de 15% des pertes ou des dommages subis par les différents demandeurs.
- 3.2.51 La délégation d'observateurs français a déclaré que la lenteur avec laquelle les demandes étaient évaluées était inacceptable. Du point de vue de la délégation, le Fonds aurait dû recruter davantage d'experts pour accélérer l'évaluation. Cette délégation a déclaré que le retard pris dans l'évaluation avait empêché de relever le niveau des paiements dans la mesure où il n'y avait pas de chiffres crédibles concernant les demandes recevables sur la base desquels une décision de relèvement du niveau puisse être prise.
- 3.2.52 L'Administrateur a reconnu que l'évaluation des demandes d'indemnisation semblait être très lente. Il a néanmoins fait observer que dans une affaire où le volume de documentation était énorme, il était inévitable que l'évaluation prenne beaucoup de temps. Il a signalé que pour bon nombre de demandes les pièces faisaient défaut, ce qui obligeait à réclamer aux demandeurs des pièces supplémentaires. Il a également déclaré que seul un petit nombre d'experts chevronnés était disponible et que si l'on avait recouru à un trop grand nombre d'experts il aurait été de toute façon très difficile d'assurer l'uniformité des évaluations.

RECHERCHE D'UNE AUGMENTATION DU NIVEAU DES PAIEMENTS

- 3.2.53 Il a été noté que du fait de la complexité de l'affaire et du volume des pièces versées à l'appui des demandes, l'évaluation de ces dernières prendrait plusieurs années, et que les actions en justice en suspens pourraient rendre encore plus difficile l'établissement, avec plus ou moins de certitude, du total des demandes recevables. Il a été reconnu d'une manière générale qu'un niveau de paiement de 15% n'était pas manifestement satisfaisant pour les demandeurs. Il a été noté que, si aucune mesure n'était prise pour remédier à la situation, on risquait fort de devoir maintenir le niveau des paiements à 15% pendant plusieurs années. Le Comité exécutif a noté que pour cette raison, l'Administrateur estimait qu'il faudrait s'efforcer de trouver une approche novatrice qui permette d'augmenter le niveau des paiements, pour autant que la solution retenue respecte les dispositions des Conventions de 1992 et, en particulier, le principe de l'égalité de traitement des demandeurs.
- 3.2.54 Le Comité a noté qu'afin de déterminer s'il serait possible d'aller vers une augmentation du niveau des paiements, l'Administrateur avait invité les délégations espagnole, française et portugaise à Londres à une réunion qui s'est tenue le 1er juin 2005.
- 3.2.55 Le Comité a pris note des points suivants qui ont été examinés à la réunion:
- Selon les estimations de l'Administrateur, le montant total des demandes recevables nées des dommages dus à la pollution causée par le sinistre du *Prestige* pourrait être plus de quatre fois supérieur au montant disponible pour l'indemnisation (voir paragraphe 3.2.46).
 - En Espagne le Gouvernement espagnol représentait la grande majorité des demandeurs étant donné qu'il s'était engagé à indemniser toutes les victimes sur le territoire espagnol.
 - La demande du Gouvernement français pour le coût des opérations de nettoyage représentait approximativement 70% du total estimé des dommages subis en France.
 - Le Gouvernement portugais était le seul demandeur en ce qui concerne le dommage survenu au Portugal.

- Ces trois délégations représentaient, soit directement, soit par subrogation, la grande majorité des victimes de la pollution.
- 3.2.56 Il a été noté qu'après examen de l'estimation faite par l'Administrateur du montant total des demandes recevables présentées, les trois délégations avaient estimé que, indépendamment de la question de savoir si l'on considérait le niveau minimum ou le niveau maximum des montants provisoirement estimés pour chaque État affecté, la proportion des dommages entre les trois États restait quasiment la même.
- 3.2.57 L'Administrateur a informé le Comité exécutif qu'il avait suggéré, au cours des discussions pendant la réunion, qu'il était préférable de trouver une solution s'inspirant des décisions précédentes des organes directeurs des Fonds de 1971 et de 1992. Le Comité a noté qu'il avait été fait référence, dans ce contexte, à une décision prise par le Comité exécutif du Fonds de 1971 dans l'affaire du *Haven* et à une décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992 dans l'affaire du *Prestige*.
- 3.2.58 Il a été rappelé que dans l'affaire du *Haven*, la demande d'indemnisation du Gouvernement français avait été approuvée à hauteur de FF12 580 724 et les demandes d'indemnisation approuvées présentées par 33 autres demandeurs publics s'élevaient au total à FF10 659 469. Il a été d'autre part rappelé que le montant convenu pour la demande de l'État français était supérieur au montant convenu pour les autres demandes françaises et que le Gouvernement français avait proposé de donner sa demande approuvée comme garantie financière pour permettre au Fonds de 1971 de dédommager intégralement tous les autres demandeurs français et avait pris l'engagement suivant:
- Si le paiement intégral et immédiat des indemnités dues aux 31 communes du Var et des Alpes Maritimes, au département du Var (Direction départementale d'incendie et de secours) et au Parc national de Port-Cros, se traduisait ultérieurement pour le FIPOL par un surpaiement, l'État accepterait que l'indemnisation à laquelle il pourra prétendre soit diminuée à concurrence des sommes versées en trop aux autres victimes françaises.
- 3.2.59 Il a également été rappelé que le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait chargé l'Administrateur de payer intégralement les demandes présentées par les 33 autres demandeurs publics sur la base de l'engagement pris par le Gouvernement français (document FUND/EXC.47/14, paragraphes 3.1.10 à 3.1.13).
- 3.2.60 Il a été noté qu'à la réunion du 1er juin 2005, on avait considéré que s'agissant des demandes d'indemnisation françaises, il serait possible de suivre une approche similaire à celle adoptée dans l'affaire du *Haven*.
- 3.2.61 Il a également été noté qu'à la réunion on avait considéré que dans l'affaire du *Prestige*, on pouvait trouver un précédent dans la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992, à sa 8ème session, tenue en octobre 2003, en vertu de laquelle l'Administrateur avait été autorisé à effectuer un versement d'un montant important à l'État espagnol (€7 555 000) sous réserve que le Gouvernement fournisse une garantie émanant d'un organisme financier qui ne soit pas l'État espagnol et dont la solvabilité répondrait aux critères arrêtés dans les directives internes en matière de placements du Fonds de 1992 de manière à protéger le Fonds de 1992 contre toute situation de surpaiement (documents 92FUND/A.8/30, paragraphe 20.29 et 92FUND/EXC.29/4, paragraphe 10.2).
- 3.2.62 Le Comité exécutif a noté que, concernant l'Espagne et le Portugal, il avait été considéré, à la réunion du 1er juin, qu'afin de tenir compte des préoccupations précédemment exprimées par certaines délégations, outre la nécessité de fournir des garanties bancaires, les paiements ne devraient être effectués que sur la base d'une évaluation, provisoire ou définitive, des demandes d'indemnisation.

PROPOSITION DE L'ADMINISTRATEUR

- 3.2.63 Il a été relevé que, afin de permettre au Fonds de 1992 d'augmenter le niveau de paiements et d'accélérer les paiements des indemnisations aux victimes, l'Administrateur, après s'être entretenu avec les délégations de la France, du Portugal et de l'Espagne, a proposé que le Comité exécutif examine une approche comme mentionné dans le document 92FUND/EXC.29/4/Add.1, fondée sur une augmentation du niveau des paiements et une garantie par chaque État contre les paiements indus.
- 3.2.64 Il a été relevé que le montant maximal payable par le Fonds de 1992 était de 135 millions de DTS minorés du montant de limitation applicable au *Prestige*, c'est-à-dire approximativement €48,7 millions (£102 millions).

Répartition provisoire entre les trois États du montant maximal payable par le Fonds de 1992

- 3.2.65 L'Administrateur a proposé qu'on le charge d'effectuer une estimation provisoire affinée du montant total des demandes recevables nées du sinistre pour dommages dus à la pollution dans chacun des trois États visés. Il a en outre proposé que, sur cette base, il évalue à titre provisoire la proportion des demandes recevables pour dommages à l'égard de chacun de ces États en relation avec le montant total estimé des demandes recevables à l'égard des trois États et de soumettre une proposition au Comité exécutif sur une répartition provisoire entre ces trois États du montant maximal payable par le Fonds de 1992. Il a également proposé que le Comité se prononce ensuite sur une telle répartition.

Niveau des paiements et garanties fournies par les États

- 3.2.66 L'Administrateur a en outre proposé que, sur la base de l'évaluation provisoire affinée qu'il devrait entreprendre du montant total des demandes recevables en relation avec les dommages causés dans chacun des trois États visés, le Comité exécutif déciderait si le niveau des paiements pourrait être augmenté et, dans l'affirmative, se prononcerait sur le nouveau niveau des paiements, sous réserve des garanties contre les paiements indus telles qu'indiquées plus haut. L'Administrateur a également suggéré que, si le Comité décidait d'augmenter le niveau des paiements, il serait possible d'avancer ainsi qu'indiqué dans les points i) à xi) ci-dessous.

Espagne

- i) Le Gouvernement espagnol s'engagerait à indemniser tous les demandeurs ayant subi des dommages dus à la pollution en Espagne pour des montants égaux ou supérieurs à ceux auxquels on parviendrait en appliquant le niveau de paiements établi par le Comité exécutif, si le Gouvernement ne l'avait pas déjà fait.
- ii) Le Fonds de 1992 paierait au Gouvernement espagnol un montant correspondant à la proportion établie par le Comité exécutif pour une répartition provisoire pour les dommages subis en Espagne du montant maximal payable par le Fonds.
- iii) Afin de protéger le Fonds de 1992 contre les paiements indus, le Gouvernement espagnol s'engagerait à reverser au Fonds tout montant qu'il lui devrait si le Comité exécutif décidait de réduire la proportion payable par le Fonds pour les dommages causés en Espagne ou de réduire le niveau des paiements.
- iv) Le Gouvernement espagnol fournirait au Fonds de 1992 une garantie bancaire afin de protéger le Fonds contre les paiements indus.

Portugal

- v) Le Fonds de 1992 paierait au Gouvernement portugais une somme correspondant à la proportion établie par le Comité exécutif au titre de la répartition provisoire pour les dommages causés au Portugal du montant maximal payable par le Fonds.
- vi) Afin de protéger le Fonds de 1992 contre les paiements indus, le Gouvernement portugais s'engagerait à reverser au Fonds tout montant qu'il lui devrait si le Comité exécutif décidait de réduire la proportion payable par le Fonds pour les dommages causés au Portugal ou de réduire le niveau des paiements.
- vii) Le Gouvernement portugais fournirait au Fonds de 1992 une garantie bancaire afin de protéger le Fonds contre les paiements indus.

France

- viii) Le Fonds de 1992 paierait à chaque demandeur ayant subi des dommages dus à la pollution en France, à l'exception du Gouvernement français, une somme obtenue par application du niveau des paiements établi par le Comité exécutif à la perte ou aux dommages tels qu'évalués par le Fonds de 1992 ou tels que décidés par un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. Toutefois, le montant total payable par le Fonds de 1992 pour les dommages dus à la pollution subis en France ne dépasserait pas la proportion du montant total payable par le Fonds pour les dommages subis en France.
- ix) Afin de protéger le Fonds de 1992 contre les paiements indus, le Gouvernement français s'engagerait à accepter une réduction de tout montant qu'il lui devrait si le Comité exécutif décidait de réduire la proportion payable par le Fonds pour les dommages causés en France ou de réduire le niveau des paiements.

Garanties bancaires

- x) Les garanties bancaires que devraient fournir les Gouvernements espagnol et portugais ne devraient pas être fournies par l'État, mais par une institution financière qui aurait l'assise financière exposée dans les lignes directrices internes sur l'investissement du Fonds de 1992.

Répartition finale entre les trois États du montant maximal payable par le Fonds de 1992

- xi) Une fois réglées toutes les demandes nées du sinistre, que ce soit à l'issue d'accords avec les demandeurs ou de jugements définitifs rendus par un tribunal compétent, l'Administrateur communiquerait au Comité exécutif le montant total des demandes recevables dans les trois États visés. Le Comité prendrait ensuite une décision, compte tenu de la répartition du fonds de limitation du propriétaire du navire déposé auprès du tribunal pénal de Corcubión (Espagne) tel que décidé par les tribunaux, sur toute répartition entre les trois États visés du montant total payable par le Fonds de 1992. Le Comité procéderait ensuite aux ajustements voulus pour que la proportion correcte des indemnités disponibles au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds soit reçue pour chacun des trois États; au besoin le Comité invoquerait les garanties fournies par ces États.

CONSIDÉRATIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 3.2.67 De nombreuses délégations ont salué l'approche novatrice de l'Administrateur, étant donné que sans elle le niveau des paiements actuel de 15% demeurerait probablement inchangé pendant plusieurs années. Toutefois, certaines délégations se sont dites préoccupées par le précédent que l'adoption d'une telle approche risquerait de créer pour de futurs sinistres. D'autres délégations ont appelé à la prudence car il était important de veiller au respect des principes de

la Convention de 1992 portant création du Fonds et à la transparence de toute éventuelle solution, pour s'assurer que:

- le paiement des indemnités se fasse sur la base de l'évaluation des différentes demandes conformément aux critères de recevabilité établis par les organes directeurs;
- le principe de l'égalité de traitement entre victimes soit respecté;
- le Fonds de 1992 soit protégé contre les paiements indus;
- les avantages se répercutent réellement sur les demandeurs.

- 3.2.68 Il a été noté que dans tous les cas le Fonds verserait la totalité du montant d'indemnisation payable en vertu des Conventions.
- 3.2.69 Il a été fait observer que le Fonds de 1992 devrait respecter le principe de l'égalité de traitement des demandeurs en ce qui concerne les paiements relevant des Conventions de 1992 lorsque les États étaient libres d'utiliser l'argent des contribuables pour effectuer aux victimes les paiements supplémentaires qu'ils estimaient appropriés.
- 3.2.70 Une délégation a estimé que la proposition représentait un écart vis-à-vis de la pratique précédente du Fonds, étant donné que par le passé le niveau des paiements avait été fixé sur la base du montant total faisant l'objet de la demande, alors que la proposition de l'Administrateur consistait à dire que le niveau des paiements soit établi sur la base d'évaluations provisoires. Cette délégation a reconnu toutefois que l'établissement du niveau de paiements sur la base du montant faisant l'objet de la demande présentait des inconvénients en ce sens que les vrais demandeurs risqueraient d'être lésés par des demandes infondées ou excessives.
- 3.2.71 Plusieurs délégations ont estimé que le Fonds de 1992 devrait être très prudent à l'heure de modifier la politique actuelle d'établissement du niveau des paiements au vu des demandes qui risqueraient d'être intentées contre le Fonds.
- 3.2.72 La délégation de l'Espagne a soutenu l'approche de l'Administrateur dans son principe.
- 3.2.73 La délégation française, en soutenant également l'approche présentée par l'Administrateur, a toutefois déclaré qu'elle n'aurait d'intérêt que si elle aboutissait à un relèvement substantiel du taux d'indemnisation.
- 3.2.74 La délégation du Portugal a exprimé l'avis que l'approche présentée par l'Administrateur offrait une solution pratique à une situation difficile et qu'elle accepterait donc qu'il soit chargé de soumettre en octobre 2005 une proposition plus élaborée qui tienne compte des observations et des propositions formulées au cours du débat.
- 3.2.75 En réponse à une question, l'Administrateur a déclaré que s'agissant d'effectuer d'éventuels paiements au titre de l'approche proposée, il faudrait faire des déductions pour tout montant déjà versé au titre des indemnités.
- 3.2.76 En réponse à une question sur l'incidence que les versements séparés faits par le Fonds aux demandeurs en Espagne auraient sur la répartition du montant dû par le Fonds de 1992 au Gouvernement espagnol, l'Administrateur a déclaré que ce montant devrait être déduit de la part du Gouvernement espagnol.
- 3.2.77 Dans son résumé, la Présidente a relevé que l'approche proposée par l'Administrateur, dans sa recherche d'une solution qui permettrait au Fonds de relever le niveau des paiements, bénéficiait d'un soutien important. Elle a relevé que certaines délégations avaient souligné que leur appui se ferait sans préjudice de leur position concernant toute proposition détaillée que l'Administrateur mettrait au point. La Présidente a relevé en outre, toutefois, que de

nombreuses délégations avaient souligné l'importance de respecter les principes des Conventions, en particulier pour ce qui est de l'égalité de traitement des victimes, et de protéger le Fonds contre les paiements indus.

- 3.2.78 Le Comité exécutif a décidé de charger l'Administrateur de faire une proposition détaillée sur la base de l'approche énoncée au paragraphe 3.2.66, après concertation avec les trois délégations visées, et prenant en compte les points soulevés au cours des discussions, qui porterait sur les aspects juridiques et techniques, que le Comité examinerait à sa session d'octobre 2005.

ENQUÊTES SUR LA CAUSE DU SINISTRE

Autorité maritime des Bahamas

- 3.2.79 Le Comité a rappelé que l'Autorité maritime des Bahamas, c'est-à-dire l'Autorité de l'État du pavillon, avait mené une enquête sur la cause du sinistre (voir le document 92FUND/EXC.28/5, section 13.1 et le document 92FUND/EXC.28/8, paragraphes 3.4.52 à 3.4.60).

Le Ministère espagnol des travaux publics

- 3.2.80 Le Comité a noté que le Ministère espagnol des travaux publics (Ministerio de Fomento) avait procédé à une enquête sur la cause du sinistre par l'intermédiaire de la Commission permanente d'enquête sur les accidents maritimes (la Commission) dont la tâche consiste à déterminer les causes techniques des accidents maritimes et que le rapport d'enquête avait été communiqué au Fonds de 1992 en avril 2005.

- 3.2.81 Il a été noté que le rapport indiquait entre autres que la Commission avait calculé les efforts tranchants et les moments de flexion^{<2>} subis par le navire à trois reprises, à savoir juste avant que le dommage ne se produise, après que les citernes de ballast tribord avaient été inondées et que les citernes de ballast bâbord avaient été remplies pour compenser la gîte provoquée par l'inondation des citernes tribord. Il a été noté qu'il était notamment dit dans le rapport que:

- Le moment de flexion maximum juste avant que se produise le dommage était resté inférieur au maximum autorisé par mer calme par la société de classification du navire, l'American Bureau of Shipping (ABS).
- Une fois les citernes de tribord inondées, le moment de flexion maximum avait dépassé de 28,4% le maximum autorisé par mer calme.
- Une fois les citernes de bâbord remplies, le moment de flexion maximum avait dépassé de 70,4% le maximum autorisé par mer calme.
- Dans les trois cas, l'effort tranchant maximum était resté dans la limite admise par l'ABS.

- 3.2.82 Il a été noté que la Commission était parvenue à la conclusion que l'accident était dû à une défaillance de la structure dans la zone de la citerne arrière tribord No. 2 et de la citerne latérale tribord No. 3 par suite d'une perte locale de résistance due à la déformation, au détachement ou à la rupture des membrures longitudinales du flanc du navire ayant causé une perte de rigidité dans le bordé de coque et de ce fait une déformation de ce bordé qui avaient pu provoquer une large brèche voire le détachement de ce bordé. Le Comité a noté que la Commission avait fondé ses conclusions sur les éléments suivants:

- Le film vidéo pris par le sous-marin *Nautile* montrait que le bordé de coque du *Prestige* s'était détaché sur le flanc tribord à la ligne de soudure 6 mètres en dessous du pont principal.

<2> Efforts internes créés dans la structure selon la manière dont le navire est chargé.

- Une partie de la structure des citernes abîmées avait été remplacée à Guangzhou (Chine)^{<3>} parce qu'on avait constaté que l'épaisseur était inférieure au minimum autorisé selon les normes de la société de classification.
- La zone endommagée et en partie réparée avait subi pendant des années une fatigue d'origine thermique et mécanique, thermique parce que le fuel-oil lourd est une cargaison transportée à des températures élevées (jusqu'à 90°C) et mécanique en raison de l'âge du navire.
- Les membrures longitudinales avaient été remplacées avec des profils fabriqués et soudés à la main étant donné que l'on ne trouvait pas de membrures préfabriquées sur le marché local. Bien qu'il soit admis dans le rapport qu'il s'agit là d'une technique valable, les caractéristiques mécaniques des sections fabriquées de cette manière sont considérées comme d'une qualité inférieure.
- L'épaisseur des plaques de remplacement était dans certains cas inférieure à celle des plaques originales et, même si cette réduction restait dans les limites autorisées par l'ABS, il pouvait en résulter une concentration de contraintes excessive dans la région des joints.
- Le navire avait été modifié pour qu'il soit possible d'utiliser les citernes de charge comme ballasts propres, notamment les citernes qui ont été endommagées ce qui, ajouté au fait que les citernes de charge adjacentes transportaient leur cargaison à des températures allant jusqu'à 90 °C, signifiait que ces citernes étaient soumises à un degré supérieur de corrosion.
- Le mauvais temps qui régnait dans la zone.
- Le mauvais état d'entretien du navire.
- Des accostages répétés de navires le long du bord du *Prestige* pendant son séjour de quatre mois à Saint-Pétersbourg^{<4>} qui ont obligé à utiliser des défenses spéciales ont pu affaiblir le flanc du navire.

3.2.83 Le Comité a noté que le 27 mai 2005, le Ministère espagnol des travaux publics avait remis au Fonds de 1992 un exemplaire des conclusions figurant dans un additif au rapport visé ci-dessus. Il a été noté qu'il était dit en conclusion dans cet additif que, de l'avis de l'administration maritime espagnole, la suite d'erreurs, d'omissions et de négligences commises pendant les inspections du *Prestige* était la cause du mauvais état du navire et donc du dénouement final. Il a été noté qu'il y est aussi dit que l'Autorité maritime des Bahamas semblait avoir délibérément ignoré cet état de choses, en donnant l'impression que le responsable de l'équipe d'assistance avait toute liberté de choisir entre diverses options et que, pendant ce temps-là, la côte espagnole étant gravement menacée, les autorités prenaient des mesures pour la protéger sans disposer de renseignements fiables sur l'état réel du navire (voir l'annexe du document 92FUND/EXC.29/4).

3.2.84 La délégation d'observateurs des Bahamas a déclaré qu'il était regrettable que les autorités espagnoles n'aient pas fourni aux autorités des Bahamas les projets du rapport et de son additif avant de les publier car ils comportaient un certain nombre d'erreurs. La délégation des Bahamas a également mentionné un certain nombre de vives critiques dans le rapport espagnol, adressées au rapport établi par l'Autorité maritime des Bahamas à l'issue de son enquête sur la

<3> Le navire a subi des réparations ainsi qu'un contrôle spécial à Guangzhou en mai 2001.

<4> Le navire a servi de navire de stockage pendant 131 jours, du 22 juin au 30 octobre 2002, alors qu'il était à quai à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) avant son dernier voyage. Pendant cette période, des péniches ont livré des hydrocarbures au navire et des navires-citernes se sont placés le long de son bord pour charger. Le navire a pu avoir subi des dommages par suite du contact avec les navires qui se plaçaient à ses côtés pour décharger ou charger la cargaison.

cause du sinistre et a exprimé le regret que les autorités espagnoles aient ignoré les dispositions des lignes directrices de l'OMI concernant les enquêtes sur les accidents à mener en coopération avec l'État du pavillon. La délégation des Bahamas a souligné un certain nombre d'erreurs précises relevées dans le rapport de l'autorité espagnole et dans son additif.

- 3.2.85 La délégation espagnole a attiré l'attention du Comité sur les conclusions du rapport établi par la Commission espagnole sur la cause du sinistre et sur les conclusions du Secrétariat d'État français aux transports et à la mer (voir les paragraphes 3.2.87 à 3.2.94 ci-dessous) qui concordaient sur un certain nombre de points. Cette délégation a également déclaré qu'elle avait soumis ses commentaires sur le projet de rapport de l'Autorité maritime des Bahamas en soulignant un certain nombre d'erreurs et d'omissions mais que ces commentaires n'avaient pas été pris en compte. La délégation a déclaré avoir pleinement respecté les exigences de la résolution 849 de l'OMI allant même jusqu'à apporter un complément d'information à la demande de cette organisation.

Le tribunal pénal de Corcubión

- 3.2.86 Le Comité a rappelé que tribunal pénal de Corcubión (Espagne) enquêtait sur la cause du sinistre dans le cadre d'une procédure pénale. Il a été rappelé que le tribunal enquêtait sur le rôle du capitaine du *Prestige*, celui d'un fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à pénétrer dans un port de refuge en Espagne et celui d'un responsable de l'entreprise de gestion du navire.

Secrétariat d'État aux transports et à la mer

- 3.2.87 Le Comité a noté que le Secrétariat d'État aux transports et à la mer avait chargé l'Inspection générale des services des affaires maritimes, bureau des enquêtes - accidents / mer (BEAmer) de mener une enquête sur la cause du sinistre afin d'en établir les circonstances et les causes et de tirer des leçons susceptibles d'éviter d'autres accidents du même type. Il a été noté qu'il ne s'agissait pas d'attribuer une responsabilité pénale ni une responsabilité civile individuelle ou collective.
- 3.2.88 Il a été noté que s'agissant de la cause du sinistre, le rapport faisait valoir que les enquêteurs n'ayant eu accès qu'aux documents fournis par la société de classification et par l'État du pavillon, ils n'avaient pu fonder leurs conclusions sur des éléments tangibles d'appréciation.
- 3.2.89 Il a été noté que le rapport concluait que, d'après les informations disponibles, le naufrage du *Prestige* semblait être dû à l'enchaînement d'une série de facteurs, à savoir:
- Des facteurs liés aux conditions du marché des transports maritimes de fuel-oil lourd qui amènent à transporter une bonne partie de ces produits fortement polluants à bord de navires âgés et antérieurs à la Convention MARPOL
 - Des facteurs liés à la conception de ces navires à la date de leur construction et aux problèmes rencontrés pour mettre les navires vieillissants aux normes MARPOL.
 - Des facteurs ayant éventuellement provoqué le dommage initial: choc par un objet flottant (considéré comme improbable), choc violent des vagues, défaillance de la coque ou une combinaison de ces facteurs.
 - Des réparations successives qui pourraient être le signe d'une faiblesse structurelle de la cloison séparant les citernes 2 et 3 qui, sur les navires antérieurs à la Convention MARPOL, sont davantage susceptibles d'être corrodées, affaiblissement de la structure interne des citernes latérales 2 et 3 dû à l'utilisation du navire pour des opérations de transbordement à Saint-Pétersbourg et à l'insuffisance des réparations, notamment à Guangzhou en 2001.

- L'aggravation du dommage initial sous l'effet de forces exercées par la mer sur la structure avant que le dommage ne soit signalé, de forces supplémentaires exercées sur la structure endommagée sous l'effet du remplissage des citernes à ballast de bâbord et des opérations de remorquage et maintien du navire en mer dans un état précaire après le premier dommage, par suite de difficultés d'accueil (configuration de la côte, faibles moyens de remorquage).
- 3.2.90 Il a également été noté qu'il était dit dans le rapport que les mesures prises par le capitaine lorsqu'il avait inondé les citernes à ballast de bâbord avaient aggravé la situation^{<5>} et rendu dangereux tout remorquage sur une longue distance mais que le capitaine ne disposait sans doute pas des informations pertinentes pour fonder sa décision car le calculateur de stabilité était hors service depuis que le navire avait commencé de donner de la gîte^{<6>}.
- 3.2.91 S'agissant des mesures prises par le propriétaire du navire, il a été noté que le rapport indiquait que la liaison avec les autorités maritimes de l'État côtier semblait s'être faite par l'intermédiaire d'un agent maritime désigné par le propriétaire qui avait pris contact avec les autorités trois heures après que l'alarme avait été donnée et que l'information avait été communiquée au propriétaire par le capitaine et que la personne désignée s'était immédiatement occupée de passer un contrat avec une société de sauvetage.
- 3.2.92 Il a été noté que le rapport indiquait qu'il restait encore à étudier les mesures prises par cette société et que les informations qui avaient été demandées à cette dernière n'avaient pas encore été fournies à BEAmer.
- 3.2.93 S'agissant des décisions prises par les autorités espagnoles pour maintenir le navire loin de la côte, il a été noté que selon le rapport, les enquêteurs n'avaient pas reçu des autorités maritimes espagnoles les informations nécessaires pour comprendre entièrement le processus de décision. Il a également été noté que le rapport estimait qu'initialement la pollution était relativement faible et que le navire était resté d'une pièce pendant plusieurs jours, que les renseignements fournis par le propriétaire du navire et la société de classification pour garantir la résistance du navire ne semblaient pas avoir suffi à satisfaire les diverses autorités côtières et, de l'avis des autorités maritimes de l'État côtier, les éventuels lieux de refuge dans les rias de Galice n'auraient pas permis de contenir la pollution massive qui se serait finalement produite.
- 3.2.94 Il a été noté que le rapport relevait finalement que puisque aucune analyse métallurgique sur un minimum d'échantillons significatifs ne serait effectuée ni rendue publique, il semblait impossible d'aller plus avant dans les conclusions.

Un magistrat instructeur à Brest

- 3.2.95 Il a été rappelé qu'un magistrat instructeur menait à Brest une enquête pénale sur la cause du sinistre.

Implication du Fonds de 1992

- 3.2.96 Le Comité a pris note des informations fournies et a demandé à l'Administrateur de continuer de suivre les enquêtes en cours par l'intermédiaire de ses avocats espagnols et français et de poursuivre l'analyse des rapports d'enquête.

<5> Le moment de flexion maximum au départ du poste de chargement était de 43% du maximum autorisé par mer calme. Ce moment est passé à 125% après l'inondation des citernes latérales tribord par suite des dommages causés au bordé puis à 163% de la limite par mer calme lorsque les citernes à ballast bâbord ont été remplies.

<6> Par suite de la perte de courant électrique qui s'est produite lorsque le navire a pris 30° de gîte.

4 **Divers**

Le Comité exécutif a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/EXC.29/5 au sujet de l'état des ratifications de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole de 2003 relatif à cette Convention (Protocole portant création du Fonds complémentaire). Il a été noté que les États membres du Fonds de 1992 étaient au moment de la réunion au nombre de 88 et que six autres États deviendraient membres dans les onze mois à venir. Le Comité a également noté que les États membres du Fonds complémentaire étaient au moment de la session au nombre de neuf et que deux autres États, la Suède et les Pays-Bas, avaient ratifié le Protocole ce qui porterait le nombre des États membres du Fonds complémentaire à 11 d'ici au 16 septembre 2005.

5 **Adoption du compte rendu des décisions**

Le projet de compte rendu des décisions du Comité exécutif, tel qu'il figurait dans le document 92FUND/EXC. 29/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.
